

***Frënn vun der Schlënner*, Association sans but lucratif.**

Siège social: L-9833 Dorscheid, 6, rue du Village.

R.C.S. Luxembourg F 9.551.

STATUTS

I. Principes généraux

Art. 1^{er} . Formation, Dénomination, Siège. Les membres fondateurs:

MULLER Charles Maurice, demeurant à 6, rue du village, L-9833 Dorscheid, étudiant, nationalité luxembourgeoise, né le 05/02/1992 à Ettelbruck

NOSBUSCH Tim, demeurant à 7, rue Kemel, L-9831 Consthum, étudiant, nationalité luxembourgeoise, né le 15/04/1992 à Wiltz.

SCHNEIDERS Jean-Louis Urbain Servais, demeurant à 53, Nacherstrooss, L-9674 Nocher, étudiant, nationalité luxembourgeoise, né le 03/06/1992 à Wiltz.

PLETSCHETTE Max, demeurant à 1, Chemin de Rambrouch, L-8537 Hostert, étudiant, nationalité luxembourgeoise, né le 05/07/1991 à Ettelbruck.

MEYERS Ralph Francois, demeurant 12, ennescht Duerf, L-9830 Bockholtz, étudiant, nationalité luxembourgeoise, né le 27/11/1990 à Ettelbruck.

créent par la présente une association sans but lucratif, régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994 et régie par les présents statuts.

Cette association est formée à Dorscheid pour une durée illimitée entre les membres de l'association de fait «Frënn vun der Schlënner». Elle a son siège 6, rue du village, L-9833, Dorscheid.

Art. 2. Objet et Activités. L'association a pour objet l'organisation de divers événements/concerts /projets/activités/soirées musicales, sportives et culturelles pour soutenir les jeunes de la région - et leur offrir un lieu de rencontre, ceci en veillant à la préservation de la valeur culturelle et naturelle de la région de la vallée de la Schlinder. L'association se propose de soutenir des projets de toute nature organisés par des associations de jeunesse.

II. Membres

Art. 3. Composition.

Art. 3.1. Membres actifs. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur recrutement et congédiement se fait par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'acceptation de la qualité de membre effectif vaut élection de domicile au siège social de l'association.

Art. 4. Démissions et Exclusions. La qualité de membre de l'association se perd par:

- la démission orale adressée au conseil d'administration de l'association
- la démission écrite adressée au conseil d'administration
- le non-paiement de la cotisation annuelle après le délai de deux mois à compter de la dernière assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Le membre dont l'exclusion est envisagée est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales. Les membres, démissionnaires ou exclus, n'ont aucun droit à faire valoir ni sur le patrimoine ni sur les cotisations payées.

III. Organisations et Administrations

Art. 5. Les organes. Les organes de l'association sont:

- L'Assemblée générale
- Le Conseil d'administration

Art. 5.1. L'Assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale, qui se compose de tous les membres actifs, est convoquée par le conseil une fois par an et ceci au courant du premier semestre de l'année. La convocation se fait au moins sept jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, moyennant simple lettre missive devant mentionner l'ordre du jour proposé.

L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants:

- rapport d'activités de l'association
- approbation des budgets et comptes
- décharge du trésorier
- fixer la cotisation annuelle qui ne peut pas être supérieure à 100 euros
- décharge du Conseil d'administration
- nomination et révocation du Conseil d'administration et des réviseurs de caisse
- admission de nouveaux membres- dissolution de l'association

Toute proposition écrite signée d'un tiers au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne

figurant pas à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents.

Art. 5.2. L'assemblée générale extraordinaire. Le Conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires avec formulation d'un ordre du jour précis, chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Est également convoquée une assemblée générale, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou si deux tiers des membres le demandent par écrit au conseil d'administration de l'association.

Le renouvellement anticipatif du conseil d'administration et ou changement aux statuts doivent être décidés par une Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres actifs. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents, ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents; dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit:

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents
- b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres ne sont pas présents, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre simple.

Art. 5.3. Le Conseil d'administration. L'association est gérée et dirigée par un Conseil d'administration comprenant au moins trois membres actifs et de onze membres actifs au plus, élus pour un an par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents.

Les membres du conseil d'administrations choisissent entre eux un président, un à deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier ainsi que un à six assesseurs.

Les pouvoirs des administrateurs sont les suivants:

- le président mène l'ordre du jour des assemblées générales, préside le conseil, représente l'association, etc.
- le/les vice-président(s) exécute(nt) les charges du président lors de son absence
- le secrétaire dresse les rapports des décisions de l'assemblée générale, du conseil, convoque les

membres aux assemblées, dresse le rapport d'activités, etc.

- le trésorier gère les comptes.

Le Conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activités commun, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Les décisions au sein du conseil sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président et en son absence, celle du/des vice-président(s) est prépondérante.

Le Conseil d'administration gère les affaires et les avoirs de l'association. Il exécute des directives à lui dévolues par l'assemblée générale conformément à l'objet de l'association.

Le Conseil d'administration représente l'association dans les relations avec les tiers. Pour que l'association soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, la signature du président ou d'un membre mandaté du conseil est requise.

La qualité de membre du conseil se perd par:

- la démission

- par la perte de la qualité de membre actif (cf. article 4).

Les membres sortant du conseil sont automatiquement rééligibles. Les membres actifs désirant adhérer au conseil doivent présenter leurs candidatures au plus tard avant le début de l'assemblée générale ordinaire, soit oralement, soit par écrit au président de l'association.

Si le nombre de candidatures ne dépasse pas le nombre de places vacantes au conseil, les candidats sont automatiquement élus.

Les élections se font à la majorité simple des membres actifs présents.

La répartition des charges entre les membres du conseil est décidée en conseil à la majorité simple de tous les membres du conseil d'administration.

Art. 5.4. Les finances. Les ressources financières de l'association proviennent des dons, subsides, cotisations, libéralités autorisées et des recettes des manifestations/projets officielles organisées par elle.

Deux réviseurs de caisse sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'un an.

Ils ne peuvent pas être membres du conseil d'administration de l'association. Leur mission consiste à contrôler les livres et pièces comptables et à vérifier la gestion financière. Le résultat de leur contrôle doit être soumis à l'assemblée générale ordinaire, appelée à donner décharge au trésorier.

IV. Dispositions diverses

Art. 6. Cotisations. Les cotisations sont dues au courant des deux mois qui suivent l'assemblée générale ordinaire. Elles ne peuvent pas dépasser le montant de 100 euros.

Art. 7. Liste des membres. La liste des membres est actualisée chaque année par l'indication des modifications qui se sont produites et ce à la date de l'assemblée générale.

Art. 8. Cadre légal. Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée.

Art. 9. La dissolution de l'association. La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale spécialement convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance et par un nombre égal aux trois quart des membres actifs.

L'association est également dissoute au cas où le nombre de membres est inférieur à trois.

En cas de dissolution, les fonds de l'association sont affectés à une organisation sans but lucratif ayant des buts similaires. Il appartiendra à l'assemblée générale de déterminer cette organisation

Fait à Dorscheid, le 21 mai 2013.

MULLER Charles Maurice / SCHNEIDERS Jean-Louis / NOSBUSCH Tim /
PLETSCHETTE Max / MEYERS Ralph

Les membres fondateurs

Référence de publication: 2013067430/130.

(130081872) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 mai 2013.